AÉROPORTS DE PARIS

Le Président Directeur Général

PDG/2010/ 919

AVENANT n° 2 A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES 2006/2009 DU 7 NOVEMBRE 2006

PROROGE PAR AVENANT DU 7 NOVEMBRE 2009

Préambule

Les partenaires sociaux ont engagé des négociations le 24 juillet 2009 afin d'examiner les résultats de l'accord du 7 novembre 2006 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de décider soit d'en reconduire les dispositions pour une nouvelle période de trois ans, soit de négocier un nouvel accord conformément à l'article 7.2 dudit accord.

Les organisations syndicales ont fait part de leur souhait d'engager des négociations sur un nouvel accord, tout en laissant le temps suffisant aux négociateurs de bien approfondir les différents thèmes relatifs à l'égalité professionnelle.

A cette fin, pour éviter l'absence d'accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes à échéance du 7 novembre 2009, un premier avenant de prorogation a été conclu le 7 novembre 2009 pour une nouvelle période de six mois afin de garantir aux salariés l'existence d'un cadre conventionnel pendant la durée des négociations.

Les négociations étant amenées à se poursuivre au delà de l'échéance fixée par ce premier avenant de prorogation, les organisations syndicales ont été conviées à une réunion de négociation le 21 avril 2010, en vue de conclure un second avenant de prorogation de six mois.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger dans toutes ses dispositions, l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 07 novembre 2006 prorogé par l'avenant du 7 novembre 2009.

Article 2. Date d'effet de l'avenant et prolongation de la durée de l'accord

Le présent avenant est conclu dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui viendrait remplacer l'accord du 07 novembre 2006.

En tout état de cause, le présent avenant est conclu pour une durée maximale de six mois à compter du 7 mai 2010 soit jusqu'au 6 novembre 2010 au plus tard.

A défaut de conclusion d'un nouvel accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans ce délai, les dispositions de l'accord du 07 novembre 2006 cesseront de s'appliquer de plein droit au terme de la prolongation sus-mentionnée.

Article 3 – Validité des dispositions de l'accord

Toutes les dispositions de l'accord non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait en 5 originaux

Paris, le 19 MAI 2010

Pour Aéroports de Paris
Le Président Directeur Général

Pierre GRAFF

Pour les organisations syndicales représentatives, les délégués syndicaux :

CFE-CGC
Marie-Anne DONSINONI

FO
Christelle MARTIN

SPASAP-CFDT le 4/5/2010
Marie-Catherine Lainé

SPE-CGT

UNSA-SAPAP Le 30.04.2010
M. SD. Dupuimon

CFTC le 04/05/2010
Anne GOUGON

SICTAM-CGT